



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2708 / 2016 du **21 NOV. 2016**

**Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
l'autorisation de prélèvement d'eau sur les forages « C99-5 » à CRAINVILLIERS,
« HP Bois » à THEY-SOUS-MONFORT et « Le Chamois » à HAREVILLE
et fixant des prescriptions pour la régularisation et le suivi des forages
et des prélèvements d'eau de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS
dans les 3 gîtes du secteur de Vittel et Contrexéville**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU les arrêtés et récépissés délivrés au titre du Code de l'Environnement autorisant le pétitionnaire à prélever de l'eau dans les gîtes A, B et C du secteur de Vittel et Contrexéville, notamment les arrêtés préfectoraux n°1782/2001, 52/2010, 415/2011 et 1488/2015 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juillet 2010 et complétée le 16 août 2011 présentée par la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS, enregistrée sous le n° 88-2010-00273 et relative au prélèvement d'eau sur le forage « **C 99-5** » situé sur la commune de Crainvilliers ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 octobre 2010 et complétée le 26 décembre 2011, présentée par la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS, enregistrée sous le n° 88-2010-00240 et relative au prélèvement d'eau sur le forage « **HP Bois** » situé sur la commune de They-sous-Monfort ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juin 2012, présentée par la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS, enregistrée sous le n° 88-2012-00198 et relative au prélèvement d'eau sur le forage « **Le Chamois** » situé sur la commune de Haréville ;

VU les éléments fournis par le pétitionnaire dans le cadre de ces 3 demandes d'autorisation pour la régularisation au titre du Code de l'Environnement des ouvrages et prélèvements plus anciens ;

VU les 3 enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 22 avril au 23 mai 2016 pour les forages « **HP Bois** » et « **Le Chamois** » et du 22 avril au 24 mai 2016 pour « **C99-5** » ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 21 juin 2016 relatifs au prélèvement d'eau sur le forage « **C99-5** » situé sur la commune de Crainvilliers ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 juin 2016 relatifs au prélèvement d'eau sur le forage « **HP Bois** » situé sur la commune de Crainvilliers ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 27 juin 2016 relatifs au prélèvement d'eau sur le forage « **Le Chamois** » situé sur la commune de They-sous-Monfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2242/2016 du 8 septembre 2016 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 octobre 2016 indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de nombreux forages et ouvrages de prélèvement sur les 3 gîtes du secteur de Vittel-Contrexéville, dont la majorité sont antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT cependant que les éléments fournis par le pétitionnaire, dans le cadre des trois demandes d'autorisation objet du présent arrêté, pour la régularisation de ses ouvrages et prélèvements sont insuffisants pour permettre la régularisation de l'ensemble des ouvrages et prélèvements dont il dispose sur les gîtes A et B du secteur de Vittel-Contrexéville, notamment les prélèvements sur les forages « Belle Lorraine » et « Thierry Lorraine » sur le gîte A et les forages « Grande Source Sud », « Reine Lorraine », « Great Source », « Châtillon Lorraine », « Impériale », « Pavillon » et « Souveraine » sur le gîte B ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau sur les trois forages suivants :

Forage	Commune et parcelle cadastrale	n°BSS	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
« C 99-5 », dit également « Anger Lorraine »	CRAINVILLIERS, Section ZH parcelle 18	03385X0050/C99-5	X = 911 093 m Y = 6 786 387 m
« HP Bois »	THEY-SOUS-MONFORT, Section D parcelle 273	03383X0214/GA0509	X = 919 574 m Y = 6 795 383 m
« Le Chamois »	HAREVILLE, Section ZD parcelle 36	03383X0216/GA0511	X = 922 415 m Y = 6 794 600 m

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

La consistance des travaux autorisés pour cette rubrique est la suivante :

Forage	Volume annuel maximal à prélever
« C 99-5 » (ou « Anger Lorraine ») à Crainvilliers	438 000 m ³ /an
« HP Bois » à They-Sous-Monfort	52 560 m ³ /an
« Le Chamois » à Haréville	61 320 m ³ /an

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- **Sur le forage « C99-5 » (ou « Anger Lorraine ») à CRAINVILLIERS**

	forage « C99-5 »
Débit instantané de pompage maximal	50 m ³ /h
Volume journalier maximal	1 200 m ³ /j
Volume annuel maximal	438 000 m ³ /an

- **Sur le forage « HP Bois » à THEY-SOUS-MONFORT**

	forage « HP Bois »
Débit instantané de pompage maximal	6 m ³ /h
Volume journalier maximal	144 m ³ /j
Volume annuel maximal	52 560 m ³ /an

- **Sur le forage « Le Chamois » à HAREVILLE :**

	forage « Le Chamois »
Débit instantané de pompage maximal	7 m ³ /h
Volume journalier maximal	168 m ³ /j
Volume annuel maximal	61 320 m ³ /an

Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant le forage « HP Bois »

Avant de commencer les prélèvements le pétitionnaire installera un dispositif de mesure du débit du ruisseau du Moulin, à l'emplacement prévu au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire réalisera ensuite des essais sur une période d'au moins un mois, en étiage, permettant de vérifier l'absence d'incidence des prélèvements sur le débit du ruisseau du Moulin. Un rapport détaillé de ces essais sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si les essais ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence des prélèvements sur le débit du ruisseau du Moulin, une station limnimétrique pérenne sera installée sur ce ruisseau, conformément au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire. Dans ce cas le fonctionnement du forage sera asservi à la mesure de débit, permettant de diminuer voire d'interrompre les prélèvements lorsque le débit du ruisseau sera inférieur ou égal au débit réservé à maintenir dans le ruisseau à cet endroit. Ce débit, évalué de manière théorique à 29 m³/h, pourra être précisé par des mesures réelles réalisées sur le ruisseau. Dans ce cas un rapport sera transmis au service de police de l'eau pour validation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les forages et prélèvements du pétitionnaire

Le pétitionnaire adressera au préfet, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour les prélèvements des forages « Belle Lorraine » et « Thierry Lorraine » sur le gîte A et des forages « Grande Source Sud », « Reine Lorraine », « Great Source », « Châtillon Lorraine », « Impériale », « Pavillon » et « Souveraine » sur le gîte B. Ce délai pourra être prolongé de six mois maximum, en fonction des contraintes de saisonnalité pour réaliser l'étude d'impact, sur justification du pétitionnaire.

Cette demande d'autorisation comprendra une étude d'impact portant sur l'ensemble des prélèvements autorisés et ceux objet de la demande d'autorisation, dans les gîtes A et B.

Cette demande d'autorisation comprendra également :

- La demande de régularisation formelle des forages pouvant être régularisés au titre de l'article R214-53 du Code de l'Environnement ;
- Un récapitulatif des forages et prélèvements du pétitionnaire déjà autorisés sur les 3 gîtes, avec leurs caractéristiques (caractéristiques des ouvrages et volumes de prélèvement autorisés : volumes horaires, journaliers, annuels) ainsi que les prescriptions particulières éventuelles.
- Un tableau récapitulant l'ensemble des ouvrages et prélèvements réels du pétitionnaire sur les 3 gîtes, y compris les ouvrages remblayés et les ouvrages non exploités ;

Chaque année, avant le 30 avril, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, à l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, en format papier et informatique (fichiers texte et tableurs) :

- Un tableau de bilan de tous les ouvrages non remblayés et exploités des 3 gîtes, avec les informations minimales suivantes : la référence BSS, la référence des autorisations concernées du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, les volumes autorisés selon ces 2 réglementations, le gîte prélevé, la destination de l'eau prélevée, les volumes prélevés l'année précédente, les index des compteurs relevés début janvier avec la date de relève ;
- Un tableau de bilan de tous les ouvrages non remblayés et non exploités des 3 gîtes, avec les informations minimales suivantes : la référence BSS, la référence des autorisations concernées du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, le gîte concerné ;
- Les informations de suivi des prélèvements du gîte C prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 1782/2001 du 18 juillet 2001.

Les tableaux de bilan seront également mis à jour en cas de nouveau forage ou prélèvement.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Crainvilliers, They-sous-Monfort et Haréville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Vosges, ainsi qu'aux mairies des communes de Crainvilliers, They-sous-Monfort et Haréville où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, les maires de Crainvilliers, They-sous-Monfort et Haréville, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Épinal, le **21 NOV. 2016**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2710 / 2016 du 30 NOV. 2016

**modifiant l'arrêté n° 2708/2016 du 21 novembre 2016
Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
l'autorisation de prélèvement d'eau sur les forages « C99-5 » à CRAINVILLIERS,
« HP Bois » à THEY-SOUS-MONTFORT et « Le Chamois » à HAREVILLE
et fixant des prescriptions pour la régularisation et le suivi des forages
et des prélèvements d'eau de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS
dans les 3 gîtes du secteur de VITTEL et CONTREXÉVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 21 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'autorisation de prélèvement d'eau sur les forages « C99-5 » à CRAINVILLIERS, « HP Bois » à THEY-SOUS-MONTFORT et « Le Chamois » à HAREVILLE et fixant des prescriptions pour la régularisation et le suivi des forages et des prélèvements d'eau de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS dans les 3 gîtes du secteur de VITTEL et CONTREXÉVILLE ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 21 novembre 2016 précité et qu'il convient de le modifier ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 21 novembre 2016 tel qu'il a été rédigé initialement ne reprend pas l'intégralité des dispositions soumises au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 21 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'autorisation de prélèvement d'eau sur les forages « C99-5 » à CRAINVILLIERS, « HP Bois » à THEY-SOUS-MONTFORT et « Le Chamois » à HAREVILLE et fixant des prescriptions pour la régularisation et le suivi des forages et des prélèvements d'eau de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST SAS dans les 3 gîtes du secteur de VITTEL et CONTREXÉVILLE est modifié comme suit :

S'agissant des visas de cet arrêté,

Après le premier visa, il est ajouté, un visa ainsi rédigé :

« Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 »

Après le troisième visa, il est ajouté un visa ainsi rédigé:

« VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement. »

Quant au corps de l'arrêté,

L'article 2 relatif aux caractéristiques des ouvrages est rédigé comme suit :

« Les prélèvements autorisés par le présent arrêté et les cotes limites à ne pas dépasser sont les suivants :

• **Sur le forage « C99-5 » (ou « Anger Lorraine ») à CRAINVILLIERS**

	forage « C99-5 »
Débit instantané de pompage maximal	50 m ³ /h
Volume journalier maximal	1 200 m ³ /j
Volume annuel maximal	438 000 m ³ /an
<i>Cote limite à ne pas dépasser</i>	<i>- 13 m par rapport au sol</i>

• **Sur le forage « HP Bois » à THEY-SOUS-MONTFORT**

	forage « HP Bois »
Débit instantané de pompage maximal	6 m ³ /h
Volume journalier maximal	144 m ³ /j
Volume annuel maximal	52 560 m ³ /an
<i>Cote limite à ne pas dépasser</i>	<i>- 25 m par rapport au sol</i>

• **Sur le forage « Le Chamois » à HAREVILLE :**

	forage « Le Chamois »
Débit instantané de pompage maximal	7 m ³ /h
Volume journalier maximal	168 m ³ /j
Volume annuel maximal	61 320 m ³ /an
<i>Cote limite à ne pas dépasser</i>	<i>- 23 m par rapport au sol »</i>

L'article 3 relatif aux prescriptions spécifiques concernant le forage « HP Bois » est rédigé comme suit :

« *Avant fin mai 2017*, le pétitionnaire installera un dispositif de mesure du débit du ruisseau du Moulin, à l'emplacement prévu au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire réalisera ensuite des essais sur une période d'au moins un mois, en étiage, permettant de vérifier l'absence d'incidence des prélèvements sur le débit du ruisseau du Moulin. Un rapport détaillé de ces essais sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si les essais ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence des prélèvements sur le débit du ruisseau du Moulin, une station limnimétrique pérenne sera installée sur ce ruisseau, conformément au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire. Dans ce cas le fonctionnement du forage sera asservi à la mesure de débit, permettant de diminuer voire d'interrompre les prélèvements lorsque le débit du ruisseau sera inférieur ou égal au débit réservé à maintenir dans le ruisseau à cet endroit. Ce débit, évalué de manière théorique à 29 m³/h, pourra être précisé par des mesures réelles réalisées sur le ruisseau. Dans ce cas un rapport sera transmis au service de police de l'eau pour validation. »

L'article 4 relatif aux prescriptions spécifiques concernant les forages et prélèvements du pétitionnaire est rédigé comme suit :

« Le pétitionnaire adressera au préfet, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour les prélèvements des forages « Belle Lorraine » et « Thierry Lorraine » sur le gîte A et des forages « Grande Source Sud », « Reine Lorraine », « Great Source », « Châtillon Lorraine », « Impériale », « Pavillon » et « Souveraine » sur le gîte B. Ce délai pourra être prolongé de six mois maximum, en fonction des contraintes de saisonnalité pour réaliser l'étude d'impact, sur justification du pétitionnaire.

Cette demande d'autorisation comprendra une étude d'impact portant sur l'ensemble des prélèvements autorisés et ceux objet de la demande d'autorisation, dans les gîtes A et B.

Cette demande d'autorisation comprendra également :

- La demande de régularisation formelle des forages pouvant être régularisés au titre de l'article R214-53 du Code de l'Environnement ;
- Un récapitulatif des forages et prélèvements du pétitionnaire déjà autorisés sur les 3 gîtes, avec leurs caractéristiques (caractéristiques des ouvrages et volumes de prélèvement autorisés : volumes horaires, journaliers, annuels) ainsi que les prescriptions particulières éventuelles.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages et prélèvements réels du pétitionnaire sur les 3 gîtes, y compris les ouvrages remblayés et les ouvrages non exploités ;

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, à l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, en format papier et informatique (fichiers texte et tableurs) :

- Un tableau de bilan de tous les ouvrages non remblayés et exploités des 3 gîtes, avec les informations minimales suivantes *pour chaque ouvrage* : la référence BSS, la référence des autorisations concernées du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, les volumes autorisés selon ces 2 réglementations, le gîte prélevé, la destination de l'eau prélevée, les volumes prélevés l'année précédente, les index des compteurs relevés *en fin d'année civile* avec la date de relève ;

- *Un tableau par gîte listant les ouvrages exploités et précisant les volumes mensuels prélevés l'année précédente ainsi que les autres informations prévues par l'arrêté de prescriptions générales correspondant ;*
- Un tableau de bilan de tous les ouvrages non remblayés et non exploités des 3 gîtes, avec les informations minimales suivantes : la référence BSS, la référence des autorisations concernées du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, le gîte concerné ;
- Les informations de suivi des prélèvements du gîte C prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 1782/2001 du 18 juillet 2001.

Les tableaux de bilan seront également mis à jour en cas de nouveau forage ou prélèvement. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 21 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître l'existence du présent arrêté modificatif sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie du présent arrêté sera également affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CRAINVILLIERS, THEY-SOUS-MONTFORT et HARÉVILLE. Elle sera mise à la disposition du public pour information à la Préfecture des Vosges, ainsi que dans les mairies des communes précitées où doit être réalisée l'opération.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et publié sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

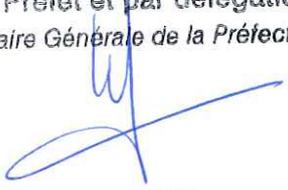
Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les maires de CRAINVILLIERS, THEY-SOUS-MONTFORT et HARÉVILLE, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLÉ WATERS SUPPLY EST SAS et dont copie sera transmise à la Sous-préfète de Neufchâteau.

Épinal, le 30 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.